



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction aménagement des territoires  
et transition écologique**  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N° R03-2021-07-07-00003**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « affluent Amadis Nord » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté N°R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. PAPADOPOULOS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société B TECH, représentée par Monsieur Ettore BONARETTO, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « affluent Amadis Nord » à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 08 juin 2021 ;

**Considérant** que le projet, formé d'un rectangle et d'un carré, chacun de 1km<sup>2</sup>, consiste à exploiter le gisement aurifère secondaire de l'affluent Amadis Nord (branche NO et NE) de la crique Amadis;

**Considérant** que pour accéder au projet la création d'un accès de 2,4 km à partir de la piste Bon Espoir sera nécessaire et le matériel lourd sera acheminé d'abord par la piste Paul Isnard puis par la piste Bon Espoir ;

**Considérant** que les cours d'eau seront déviés, via un canal de dérivation creusé en bordure du flat, sur 3630 m linéaires de flat ;

**Considérant** que 6000m<sup>3</sup> d'eau seront prélevés de la crique pour remplir le premier bassin de décantation (BDD) de 3000m<sup>2</sup> afin de constituer un stock initial et travailler en circuit fermé pendant l'exploitation, qu'un prélèvement temporaire pourrait intervenir en saison sèche en cas de forte évaporation et que 800 l d'eau par jour seront nécessaires pour les besoins quotidiens du camp

**Considérant** qu'un camp sommaire, constitué de carbets en bois avec tôles et moustiquaires, sera construit sur l'AEX1 pour une superficie de 0,5 ha ;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement progressif de l'ensemble de la surface exploitable soit 33,5 ha ;

**Considérant** que pour l'exploitation du gisement seront utilisés des pelles excavatrices, un crible équipé d'un sluice et des motopompes et que les travaux seront menés en alternant phase d'exploitation, phase de réhabilitation et phase de re-végétalisation ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée (crique Amadis), affluents crique Amadis, est qualifiée de « mauvais » état chimique et « moyen » état écologique, avec report d'objectif DCE à 2027 (pression orpaillage) ;

**Considérant** que le projet est identifié en espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional (SAR) et dans le DFP (Domaine forestier permanent) aménagé « forêt de Paul Isnard », secteur Bon Espoir, série de production ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, à réhabiliter les chantiers, tous les 550 à 660 m en restituant, dans l'ordre originel, des horizons pour favoriser une revitalisation et une végétalisation au fur et à mesure des travaux, à procéder au reprofilage des cours d'eau après comblement des déviations, à ne pas rejeter d'eau chargé en MES (matières en suspension) dans le milieu naturel, informer la mairie en cas de découverte de vestiges archéologiques, à sécuriser le stockage des hydrocarbures sur le camp, et sur le chantier, à recycler les déchets biodégradables et évacuer les autres déchets vers les organismes habilités suivant leur nature ;

**Considérant** que le projet est localisé en tête de cours d'eau, très en amont du bassin versant, constituant un réservoir biologique pour les zones avales, et dans un secteur de fortes pentes ;

**Considérant** que la destruction du lit mineur d'un cours d'eau en tête de crique obère la capacité de régénération du cours d'eau en aval alors que le secteur de la crique Amadis subit de fortes pressions liées à l'exploitation aurifère ;

**Considérant** l'existence potentielle à vérifier de zones d'intérêt hydrologique telles que sauts et enrochement, compte tenu de la topographie du secteur ;

**Considérant** que, compte tenu des enjeux environnementaux présents notamment du fait de la situation du projet en tête de crique et de l'intense activité d'exploitation aurifère dans le secteur, malgré les mesures de réduction prévues, le projet est susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement au niveau de son périmètre mais aussi pour les zones en aval .

**Sur** proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane.

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société B TECH, représentée par Monsieur Ettore BONARETTO, est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « affluent Amadis Nord » à Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise du projet, notamment dans les milieux aquatiques, le projet étant identifié en tête de crique et présenter des mesures pour préserver la sensibilité environnementale du secteur. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 3** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 17 JUIL. 2021

Le directeur adjoint des Territoires et de la Mer  
en charge de l'aménagement du territoire et de  
la transition écologique



Fabrice PAYA

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.